



REGLEMENT INTERIEUR

Cantine / Etude surveillée / Services péri et extra-scolaire



1

MAIRIE DE LE PIN

6 rue de Courtry 77181 LE PIN
Tél : 01 60 26 22 09

Règlement modifié par délibération n°26/36 du 10 septembre 2026

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est un service municipal **non obligatoire que la municipalité a choisi d'offrir à ses administrés afin de faciliter leur organisation au quotidien**. Ce service est habilité à accueillir des enfants de façon temporaire et habituelle, en dehors du temps scolaire ou pendant les vacances.

L'ALSH est agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui contrôle et délivre les habilitations des structures de l'accueil et définit le taux d'encadrement en fonction des effectifs.

L'ALSH fonctionne avec un projet éducatif mis en place par la Commune et un projet pédagogique rédigé par l'équipe d'animation du Centre sous la conduite de sa directrice.

L'équipe d'animation est constituée de personnels qualifiés (BAFA, CAP petite enfance et PSC1) dont le nombre est ajusté selon la tranche d'âge et le nombre d'enfants présents.

LES INSCRIPTIONS

1. Modalités d'accès

L'inscription à la cantine et à l'étude surveillée est autorisée à tout enfant scolarisé sur la commune de Le Pin quel que soit la situation professionnelle des parents.

A contrario, en raison des forts effectifs en constante augmentation et de la capacité d'accueil des locaux, l'inscription à l'accueil de loisirs pour tous les enfants de 3 à 11 ans domiciliés sur la commune de Le Pin est réservée aux enfants dont les 2 parents sont en activité professionnelle. **Une attestation employeur précisant la durée du contrat (date de début et de fin) devra être transmise à la rentrée de septembre.**

Toutefois, l'accueil des enfants dont un des parents ne travaille pas, pourra se faire de manière exceptionnelle, et dans la mesure où les effectifs le permettent, 2 jours avant la date, directement auprès de la responsable de l'accueil de loisirs qui en informera le service enfance enseignement.

Les enfants n'ayant pas 3 ans et effectuant leur rentrée scolaire en septembre pourront être accueillis la dernière semaine d'août dans la limite des places disponibles.

Pièces à fournir pour la constitution du dossier :

1. Une attestation d'employeur précisant la durée du contrat **(date de début et de fin)** pour les 2 parents
2. L'attestation de quotient familial CAF ou le dernier avis d'imposition des deux parents, en vue d'appliquer le quotient familial
3. La copie des pages de vaccination à jour de l'enfant
4. Un Justificatif de domicile de moins de 3 mois
5. La copie du livret de famille
6. La copie des cartes d'identité des père et mère de l'enfant
7. Une fiche sanitaire de liaison et d'autorisation

ATTENTION : En l'absence du justificatif n°1 et 7, aucune inscription ne pourra être validée. Pour le défaut de transmission de l'un des autres justificatifs, le tarif maximum sera appliqué.

Toute modification de la situation familiale survenant durant l'année scolaire doit impérativement être signalée à la mairie et donnera lieu à une révision immédiate du tarif applicable. Les services municipaux se réservent le droit de demander à tout moment de l'année des justificatifs de revenus.

Les parents doivent impérativement souscrire une assurance responsabilité civile pour leurs enfants.

2. Modalités de réservation et d'annulation

Toute inscription ou désinscription se fait sur le portail parents à l'adresse suivante : logicielcantine.fr avec votre adresse mail.

2.1. Inscription à la cantine

L'inscription peut se faire pour l'année entière. Vous avez **jusqu'à la veille avant 9h30** (jour ouvré) pour la modifier. Attention : veillez à anticiper les jours fériés

Exemple : Je veux inscrire mon fils pour mardi à la cantine je le fais le lundi avant 9h30. Si je veux l'inscrire le lundi je me connecte le vendredi précédent avant 9h30.

Attention : Tout repas non décommandé la veille avant 9h30 sera facturé (le vendredi avant 9h30 pour le lundi)

En cas d'absence de l'enseignant(e) de votre enfant, le repas étant commandé et non remboursable vous avez la possibilité d'amener votre enfant à la cantine le 1er jour d'absence et d'annuler avant 9h30 ce même jour sur le portail famille les jours suivants si l'absence va au-delà d'une journée.

Les menus sont disponibles sur le site www.clicetmiam.fr/ code NJDG.

Un repas complet à 4 composants (entrée ou laitage, plat, accompagnement, dessert ou fruit) est servi à chaque enfant ; Pour toute demande particulière, les parents doivent mettre en place un PAI.

2.2. Inscription aux accueils périscolaires (matin et soir) et le mercredi

Vous avez jusqu'au 1er du mois précédent pour inscrire vos enfants.

Exemple : je veux inscrire mon enfant pour la première semaine de la rentrée scolaire le matin et le soir, j'ai jusqu'au 1er août pour le faire.

2.3. Inscription à l'accueil extrascolaire (vacances scolaires)

Attention : Les inscriptions et les modifications se font le jour du mois précédant la date de début des vacances.

Exemple : pour des vacances qui débuteraient le 21 octobre, vous avez jusqu'au 21 septembre pour l'inscription des 2 semaines.

Pour les vacances d'été, les inscriptions doivent être effectuées avant le 1er avril. Aucune inscription ne sera acceptée au-delà de cette date, afin de permettre à la commune d'anticiper les besoins en personnel et d'organiser les congés des agents.

2.4. Annulations des prestations

Passés les délais de clôture d'inscriptions toute inscription devient définitive et ne donne lieu à remboursement que sur présentation d'un justificatif médical de l'enfant à remettre dans les plus brefs délais à la mairie.

Toutefois, si vous avez dépassé la date limite d'inscription pour le périscolaire, mercredi et vacances scolaires et que vous souhaitez inscrire vos enfants, adressez votre demande à adl@mairielepin.fr une réponse vous sera faite même voie et transférée au service enfance jeunesse.

Une inscription tardive ne pourra être prise en compte que dans la limite des places disponibles et si la famille est à jour de tous ses règlements (cantine, accueil de loisirs).

Si vous désirez annuler une inscription au-delà de la date limite celle-ci doit être formulée au service enfance jeunesse et ne sera prise en compte que dans les cas suivants : maladie ou accident de l'enfant **et sur présentation d'un justificatif.**

En cas d'annulation d'un mercredi ou d'une journée de vacances le repas restera facturé si la demande n'est pas faite 48h avant le jour à annuler.

En cas de besoin, n'hésitez pas à contacter la mairie par mail à enfance.jeunesse@mairielepin.fr ou par téléphone au 01.60.26.22.09

LES HORAIRES

En période scolaire :

LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI

Matin : de 7h00 à 8h20

Après-midi : de 16h30 à 19h00

En période extrascolaire :

MERCREDI

Demi-journée : 7h00 à 12h00 ou 13h30 après la cantine

Journée : de 7h00 à 19h00

Le matin les enfants sont accueillis de 7h00 à 9h30

L'après-midi les enfants peuvent être récupérés entre 16h30 et 19h00.

En période de vacances scolaires :

De 7h00 à 19h00

Il n'y a pas d'accueil en demi-journée.

Le matin les enfants sont accueillis de 7h00 à 9h30.

L'après-midi les enfants peuvent être récupérés entre 16h30 et 19h00.

Il est à noter que ces horaires pourront être modifiables (selon les périodes et les sorties).

Nous vous rappelons que le goûter est fourni les mercredis et pendant les vacances scolaires par l'accueil de loisirs.

Modalités d'arrivée et de départ :

L'arrivée

Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à l'entrée de la structure et signalés au personnel chargé de l'animation qui enregistrera sa présence.

Le Départ

Au départ de l'accueil de loisirs les enfants peuvent être récupérés par les représentants légaux ou les personnes autorisées, mentionnées sur la fiche d'autorisation. (Une pièce d'identité leur sera automatiquement demandée si l'agent d'accueil ne connaît pas la personne).

S'il y a des changements de situation merci de venir à l'accueil de loisirs informer la directrice.

Pour les parents autorisant leur enfant à rentrer seul (à partir de 8 ans) un écrit sera obligatoire, en précisant la date et leur de départ souhaité.

Retards et absences

En cas d'absence de l'enfant pour convenance personnelle, la journée ne sera ni remboursée, ni reportée sur d'autres périodes. Seules les absences motivées par un certificat médical seront décomptées.

En cas de retard de l'enfant le matin après 9h30 l'accueil de loisirs se réserve le droit de ne pas accepter votre enfant. Sauf si le retard est prévenu minimum 72 heures à l'avance et justifié.

En cas de retard des parents **après 19h, une majoration sera appliquée conformément au tarif en vigueur.**

Les parents seront contactés par téléphone. Sans réponse de leur part, les mesures prévues par la législation en vigueur seront mises en œuvre afin d'assurer la prise en charge de l'enfant. En tout état de cause, tout sera mis en œuvre pour sécuriser et rassurer l'enfant.

En cas de retards répétés des parents (après 9h30 ou après 19h), un courrier sera adressé à la famille. Si, malgré cet avertissement, les retards persistent, l'accès à l'accueil de loisirs pourra être refusé, à titre provisoire ou définitif.

4

SANTE – HYGIENE - SECURITE

Devant la recrudescence des problèmes d'hygiène en collectivité, nous attirons votre attention sur **l'importance de la propreté, tant au niveau de la prévention des maladies parasitaires que du confort individuel de l'enfant.**

L'accueil d'un **enfant atteint d'une maladie contagieuse** est soumis aux règles d'éviction applicables aux collectivités d'enfants.

Lorsqu'une maladie fait **l'objet d'une mesure d'éviction réglementaire, l'enfant ne pourra être accueilli** pendant la durée prévue par les recommandations sanitaires en vigueur.

En dehors de ces situations, la seule présence d'une maladie contagieuse ne constitue pas, à elle seule, un motif d'exclusion du service périscolaire. Toutefois, **lorsque l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de participer normalement aux activités collectives ou nécessite des soins ou une surveillance incompatible avec les moyens dont dispose le service, son accueil pourra être refusé ou interrompu. Les parents seront alors invités à venir chercher leur enfant.**

Les parents s'engagent à informer la commune de toute maladie contagieuse diagnostiquée chez leur enfant afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de prévention adaptées.

Les situations particulières liées à une **maladie chronique, une allergie ou un traitement nécessitant des aménagements feront, le cas échéant, l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** mis en place par le médecin traitant. Les médicaments nécessaires devront être fournis en début d'année à l'accueil de loisirs.

En cas de traitement médical, les parents doivent administrer eux-mêmes les prescriptions le matin et le soir. Lorsque la posologie indique des prises dans la journée, les médicaments seront administrés uniquement sur présentation de l'ordonnance. Un document sera à remplir par les familles le matin afin d'autoriser les animateurs à donner le traitement.

~~Pour les prises en charge particulières (allergie, asthme...), un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être~~

En cas d'accident bénin, les soins seront apportés immédiatement par l'animateur en charge de l'enfant en adéquation avec les informations portées sur la fiche sanitaire. Les parents seront prévenus au moment où ils viendront récupérer leur enfant ou par téléphone selon la gravité des faits.

En cas d'accident nécessitant les services d'urgence, ces derniers seront appelés et les responsables légaux seront immédiatement prévenus. Si les parents ne sont pas encore arrivés ou se rendent immédiatement sur le lieu d'hospitalisation, un membre de l'équipe d'animation restera aux côtés de l'enfant.

FONCTIONNEMENT

1. Vie collective

Les enfants sont tenus de respecter :

- Les animateurs qui les encadrent et le personnel de la restauration scolaire
- La nourriture
- Les locaux
- Le matériel mis à leur disposition
- Leurs camarades

Ils doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porteraient atteinte aux personnes citées ci-dessus.

Les parents sont pécuniairement responsables de toutes dégradations matérielles volontaires.

Il est formellement interdit aux enfants et aux parents d'introduire dans les locaux tout médicament ou tout objet pouvant provoquer des accidents.

En aucun cas les parents ne doivent laisser à leur enfant des bijoux ou des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, la commune décline toute responsabilité.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire, les parents seront avertis par un appel téléphonique ou par le biais d'une fiche incident établie par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste un rendez-vous sera proposé aux parents avec la directrice de l'accueil de Loisirs et l'élue en charge de l'enfance.

Le cas échéant il pourra être exclu provisoirement ou définitivement de la structure et/ou du restaurant scolaire.

5

2. Tenue vestimentaire

Une tenue correcte est exigée pour les enfants. Elle doit être adaptée aux activités mais également aux conditions climatiques (casquettes, manteaux, k-way...).

Si vous le désirez il est possible de prévoir un change pour vos enfants.

3. Goûter

Pour la garderie du soir, le goûter doit être fourni par les parents, à contrario la municipalité prend en charge celui du mercredi et des vacances scolaires.

4. Sécurité

Des exercices de sécurité incendie sont effectués dans l'année pour permettre de garantir une sécurité optimale en travaillant sur la réactivité des enfants.

L'exercice d'intrusion est amené sous forme de jeu pour ne pas traumatiser les enfants et permettre une organisation efficace.

TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont disponibles via le portail parents.

Les absences pour convenance personnelle ou congés des parents ne donnent pas lieu à remboursement. Seules les absences pour cas de force majeure (maladie ou accident de l'enfant) seront déduites par la Commune lors de la facturation UNIQUEMENT sur présentation d'un justificatif qui doit être remis au plus tard le dernier jour du mois de l'absence.

Les factures sont émises dans les 15 premiers jours du mois suivant.

Depuis le 1er septembre 2026, les règlements par chèque ne seront plus acceptés, conformément à la mesure nationale de suppression progressive du paiement par chèque pour les services publics. Un prélèvement SEPA pourra être mis en place par les familles afin de faciliter le règlement des factures.

Pour les paiements par carte bancaire directement sur le portail parents ou en numéraire, le règlement devra être effectué sous **30 jours**.

Pour le règlement par **prélèvement SEPA**, il conviendra de nous retourner le mandat SEPA dûment complété ainsi qu'un RIB et ce dernier interviendra aux alentours du 5 du mois suivant.

En cas de retards de paiement le portail parents pourra être bloqué par notre service enfance jeunesse.

Le montant réglé doit correspondre exactement à la facture. Toute contestation doit être faite au service enfance jeunesse auprès de la mairie par mail à enfance.jeunesse@mairielepin.fr ou par téléphone au 01.60.26.22.09.